



CABINET DU MINISTRE : *bureau des officiers généraux.*

**CIRCULAIRE N° 1896/DEF/BOG/3 concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2008 (armée de l'air).**

*Du 8 février 2007*

NOR D E F M 0 7 5 0 2 7 8 C

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Quatre annexes.

*Référence de publication :* BOC N°16 du 6 juillet 2007, texte 66.

---

La présente circulaire a pour objet de fixer les dispositions relatives à l'établissement, en 2007, de la notation et des propositions d'avancement pour les grades d'officier général de l'armée de l'air.

**1. CONDITIONS DE PROPOSITION.**

**1.1. Conditions pour l'avancement au titre de la 1re section des officiers généraux.**

***1.1.1. En position d'activité.***

Conformément aux dispositions des articles 36 et 39 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 ( JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300\*) modifiée portant statut général des militaires, sont proposables pour l'avancement les généraux de brigade aérienne et commissaires généraux de brigade aérienne, les colonels et commissaires colonels, réunissant les conditions définies par :

- le décret n° 75-1208 du 22 décembre 1975 (BOC page 4934 ; BOEM 332), modifié, portant statut particulier du corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air, d'une part ;
- le décret n° 76-801 du 19 août 1976 (BOC p. 2771 ; BOEM 332-512), modifié, portant statut particulier du corps des commissaires de l'air, d'autre part.

Ces conditions sont explicitées, pour chacun des corps et chacun des grades, dans l'annexe I de la présente circulaire. En outre, cette même annexe fait apparaître des tranches en fonction des années de naissance pour chaque corps.

***1.1.2. En position de non-activité (congé du personnel navigant uniquement).***

Les conditions d'avancement au titre du congé du personnel navigant (CPN), qui résultent des dispositions de l'article 67 de la loi portant statut général des militaires, concernent :

- les généraux de brigade aérienne, déjà en CPN ou qui le seront en 2008, qui totalisent à la date d'admission dans cette position 2 ans et demi d'ancienneté de grade ;
- les colonels, déjà en CPN ou qui le seront en 2008, qui remplissent, outre les conditions normales d'avancement, 3 ans d'ancienneté de grade :
  - au 31 décembre 2008 pour ceux qui seront en CPN limite d'âge à cette date (article 67-2°, le temps passé dans cette situation comptant pour l'avancement) ;

- à la date d'admission en CPN anticipé (article 67-1°, le temps passé dans cette situation ne comptant pas pour l'avancement).

### **1.2. Conditions pour l'avancement au titre de la 2<sup>e</sup> section.**

L'article 81 de la loi portant statut général des militaires, fixant les conditions d'avancement au titre de la 2<sup>e</sup> section, concerne :

- les généraux de brigade aérienne et les commissaires généraux de brigade aérienne qui seront admis dans la 2<sup>e</sup> section en 2008 et qui totalisent à la date de leur admission dans cette position 2 ans et demi de grade en activité de service ;
- les colonels et les commissaires colonels qui seront admis à la retraite en 2008 et qui remplissent, outre les conditions normales d'avancement, 4 ans d'ancienneté de grade.

Pour les officiers précités qui ne quittent pas directement l'activité, les conditions d'ancienneté de grade requises sont à remplir suivant les cas :

- à l'issue du CPN limite d'âge (article 67-2°) ;
- à la date d'admission en CPN anticipé (article 67-1°).

#### **REMARQUES :**

Les officiers de l'air qui seront admis en CPN en 2008 doivent faire l'objet d'un classement supplémentaire au titre du CPN, tout en respectant là aussi les tranches.

Les officiers généraux des corps des mécaniciens, des bases et des commissaires de l'air, admis en 2<sup>e</sup> section en 2008, doivent faire l'objet d'un classement supplémentaire au titre de la 2<sup>e</sup> section.

Les colonels des corps des mécaniciens, des bases et des commissaires de l'air, admis à la retraite en 2008, doivent faire l'objet d'un classement au titre de la 2<sup>e</sup> section uniquement.

Les conditions d'avancement aux titres du CPN ou de la 2<sup>e</sup> section sont également précisées dans l'annexe I.

### **2. OFFICIERS PROPOSABLES - TRANCHES - FUSIONNEMENT.**

Selon la législation en vigueur (cf. point 1), l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2007 des nouvelles limites d'âge exclut de l'avancement les colonels et les officiers généraux qui seront à moins de deux ans de leur nouvelle limite d'âge au 31 décembre 2007.

Toutefois, compte tenu des études et propositions en cours, les officiers généraux de l'armée de l'air (excepté les commissaires généraux de brigade aérienne) qui seront à plus d'un an de leur nouvelle limite d'âge au 31 décembre 2007 devront également être étudiés. Il est cependant impossible d'anticiper sur l'issue de ces démarches.

En conséquence, le tableau figurant en annexe I rappelle, par grade, les conditions d'âge requises des candidats à l'avancement et leur répartition par tranche en fonction des années de naissance.

Le tableau en annexe II précise les modalités générales de fusionnement.

### **3. ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS DE PROPOSITION.**

Tout le personnel réunissant les conditions d'avancement doit être proposé par l'autorité d'emploi sous les ordres de laquelle il servait au 30 novembre 2006.

#### 4. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA NOTATION.

La notation des officiers généraux ou des colonels ou assimilés sera établie conformément aux directives prévues par l'instruction n° 2340/DEF/DRH/AA/SDGR/BGA/DIV/ANA/OFF du 29 janvier 2007 (BOC N°15 du 26 juin 2007, texte 33).

Pour ce qui concerne la notation des officiers généraux, la fiche d'entretien préliminaire aux travaux de la notation annuelle ne revêt pas de caractère obligatoire.

#### 5. ACHEMINEMENT DES DOSSIERS DE PROPOSITION.

Les dossiers seront adressés par la voie hiérarchique aux autorités désignées et selon les modalités définies par le tableau joint en annexe III.

Les bulletins de notation interarmées « officier » (BNIO) et les états collectifs de classement devront parvenir au bureau des officiers généraux - 14 rue Saint Dominique - 00450 ARMEES, au plus tard le 29 juin 2007.

#### 6. OFFICIERS GÉNÉRAUX NON PROPOSABLES.

Sont compris dans cette catégorie :

- tous les généraux de division aérienne (y compris ceux ayant rang et appellation de général d'armée aérienne et de corps aérien) et les commissaires généraux de division aérienne ;

- les généraux de brigade aérienne et les commissaires généraux de brigade aérienne ne remplissant pas les conditions de proposition définies à l'annexe I.

Le BNIO concernant chacun de ces officiers généraux devra parvenir au bureau des officiers généraux pour le 12 septembre 2007.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
chef du cabinet militaire,*

PAITARD.

ANNEXE I.

**OFFICIERS PROPOSABLES CONDITIONS DE GRADE, D'AGE ET TRANCHES.**

CORPS	1re SECTION					2e SECTION	
	ACTIVITE			NON-ACTIVITE			
	Grade de proposition	Condition d'ancienneté dans le grade	Age	Tranches			CONGE DU PERSONNEL NAVIGANT
Tranche 3				Tranche 2	Tranche 1		
<b>1° CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR</b>							
Pour le grade de général de division aérienne	Au moins 2 ans et 6 mois de grade de général de brigade aérienne  (avoir été nommé avant le 1er juillet 2006)	Etre né le 1er janvier 1955 ou postérieurement	1955	1956 -1957	1958 et postérieurement	<p>Les généraux de brigade aérienne totalisant 2 ans 1/2 d'ancienneté de grade à la date d'admission en CPN que ce soit en 2008 ou antérieurement.</p> <p>Les généraux de brigade aérienne proposés au titre du <b>CPN anticipé</b> doivent se trouver à plus d'un an de leur limite d'âge au 31 décembre 2007.</p>	<p>Les généraux de brigade aérienne réunissant les deux conditions suivantes :</p> <p>1° - être admis dans la 2e section en 2008 ;</p> <p>2° - totaliser 2 ans 1/2 d'ancienneté de grade :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à la date d'admission en CPN ;</li> <li>- soit à la date d'admission en congé spécial ;</li> <li>- soit à la date d'admission en 2e section.</li> </ul>

Bulletin officiel des armées

<p>Pour le grade de général de brigade aérienne</p>	<p>Au moins 3 ans de grade de colonel dont 2 ans de commandement</p> <p>(avoir été promu avant le 1er janvier 2006 et avoir effectué un commandement de 2 ans au moins au 31 décembre 2007 <b>(1)</b>)</p>	<p>Etre né le 1er janvier 1956 ou postérieurement</p>	<p>1956 - 1957</p>	<p>1958 -1959</p>	<p>1960 et postérieurement</p>	<p>Les colonels <b>réunissant</b> les deux conditions suivantes:</p> <p>1°- totaliser 3 ans d'ancienneté de grade de colonel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit au 31 décembre.2008 pour ceux qui seront en CPN limite d'âge ( Art. 67-2° ) à cette date,</li> <li>- soit à la date d'admission en CPN anticipé (Art. 67-1°) pour ceux qui y seront admis sur leur demande en 2008 ou antérieurement. Les colonels proposables au titre du <b>CPN anticipé</b> doivent se trouver à plus de deux de leur limite d'âge au 31 décembre 2007.</li> </ul> <p>2°- avoir exercé un commandement pendant 2 ans au moins <b>(1)</b>.</p>	<p>Les colonels <b>réunissant</b> les trois conditions suivantes :</p> <p>1°- être admis à la retraite en 2008 ;</p> <p>2°- totaliser 3 ans d'ancienneté de grade :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à l'issue du CPN limite d'âge (Art. 67-2°) ;</li> <li>- soit à la date d'admission en CPN anticipé (Art 67-1°) ;</li> <li>- soit à la date d'admission à la retraite.</li> </ul> <p>3°-avoir exercé un commandement pendant 2 ans au moins <b>(1)</b>.</p>
---	--	---	--------------------	-------------------	--------------------------------	---	--

2° CORPS DES OFFICIERS MECANICIENS DE L'AIR ET CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR						
Pour le grade de général de division aérienne	Au moins 2 ans et 6 mois de grade de général de brigade aérienne  (avoir été nommé avant le 1er juillet 2006)	Etre né le 1er janvier 1952 ou postérieurement	1952 - 1953	1954 - 1955	1956 et postérieurement	Les généraux de brigade aérienne <b>réunissant</b> les deux conditions suivantes :  1°- être admis dans la 2e section en 2008 ;  2°- totaliser 2 ans 1/2 d'ancienneté de grade :  - soit à la date d'admission en congé spécial ;  - soit à la date d'admission en 2e section.
Pour le grade de général de brigade aérienne	Au moins 3 ans de grade de colonel dont 2 ans de commandement  (avoir été promu avant le 1er janvier 2006 et avoir effectué un commandement de 2 ans au moins au 31 décembre 2007 (1))	Etre né le 1er janvier 1953 ou postérieurement	1953 - 1954	1955 - 1956 - 1957	1958 et postérieurement	Les colonels <b>réunissant</b> les trois conditions suivantes :  1°- être admis à la retraite en 2008 ;  2°- totaliser 3 ans d'ancienneté de grade, à la date d'admission à la retraite ;  3°- avoir exercé un commandement pendant 2 ans au moins (1).

<b>3° CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR</b>						
Pour le grade de commissaire général de division aérienne	Au moins 2 ans et 6 mois de grade de commissaire général de brigade aérienne  (avoir été nommé avant le 1er juillet 2006)	Etre né le 1er janvier 1950 ou postérieurement	1950	1951	1952 et postérieurement	Les commissaires généraux de brigade aérienne <b>réunissant</b> les deux conditions suivantes :  1°- être admis dans la 2e section en 2008 ;  2°- totaliser 2 ans 1/2 d'ancienneté de grade :  - soit à la date d'admission en congé spécial ;  - soit à la date d'admission en 2e section.
Pour le grade de commissaire général de brigade aérienne	Au moins 3 ans de grade de commissaire colonel  (avoir été promu avant le 1er janvier 2006)	Etre né le 1er janvier 1950 ou postérieurement	1950 - 1951	1952 - 1953 - 1954	1955 et postérieurement	Les commissaires colonels <b>réunissant</b> les deux conditions suivantes :  1°- être admis à la retraite en 2008 ;  2°- totaliser 3 ans d'ancienneté de grade, à la date d'admission à la retraite.

(1) La liste des fonctions de commandement a été fixée par l'arrêté du 8 juillet 1976 (BOC p. 2439 ; BOEM 332). Conformément à l'article 20-IV du décret n° 75-1208 du 22 décembre 1975 (BOC, p.4934, BOEM 332), la durée de commandement exigée est réduite de moitié lorsque le temps de commandement a été accompli dans des conditions ou dans des territoires ouvrant droit aux bénéficiaires de campagne prévus à l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires de



retraite, dans les unités ou formations figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la défense.

ANNEXE II.

**DIRECTIVES CONCERNANT LE FUSIONNEMENT ET LA PRÉSENTATION DU TRAVAIL  
D'AVANCEMENT.**

Les propositions faites au titre de la 1<sup>re</sup> section (en position d'activité ou de non activité) et au titre de la 2<sup>e</sup> section donnent lieu, pour chacun des deux grades de proposition (général de brigade aérienne et général de division aérienne), à des fusionnements distincts par corps et par tranches.

Le fusionnement établi à chaque échelon de la hiérarchie est porté sur un état collectif de classement (modèle en annexe IV), défini dans l'instruction n° 300/DRHAA/SDGR/BGA/DIV.ANA/OFF du 31 janvier 2007 (n.i. BO).

Doivent figurer sur cet état :

- le classement d'ancienneté ;

- le classement de proposition au choix ;

- l'appréciation résumée pour l'avancement selon l'une des trois mentions suivantes :

- T.S.A.       **(candidat tout spécialement appuyé)**  
réservée aux seuls proposables jugés particulièrement dignes d'être retenus pour la  
prochaine listed'aptitude ;

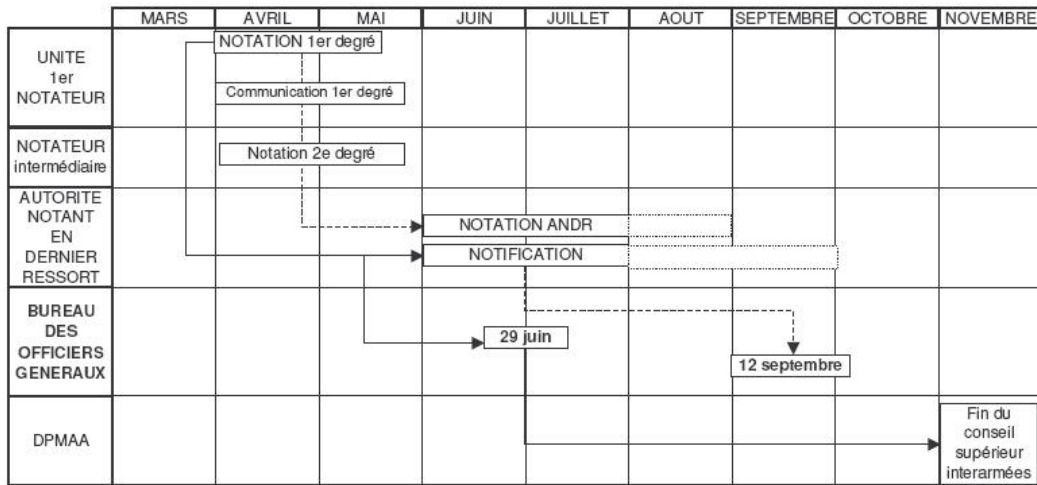
- P.           **(candidat proposé)**  
destinée aux officiers ayant un profil convenable pour l'accès au grade supérieur, mais  
dont la nomination ou promotion n'est pas nécessairement souhaitée dans l'immédiat ;

- Aj.           **(ajourné)**  
utilisée pour caractériser l'inaptitude actuelle de l'intéressé au grade supérieur.

pour les officiers proposables au titre de l'activité, mais aussi au titre du CPN et de la 2<sup>e</sup> section.

En ce qui concerne la fiche officier « haut potentiel », il faut se référer à la note n° 36/DEF/DRH AA/GRH/BGA/DiV/ANA du 15 janvier 2007 (n.i BO) et son guide de rédaction interarmées.

**ANNEXE III.  
CALENDRIER DE LA NOTATION 2007.**



- > Officiers supérieurs et officiers généraux proposés  
 - - - - -> Officiers généraux non proposés

**NOTA :**

En ce qui concerne les officiers généraux, proposés ou non proposés, l'exemplaire original du BNIO est, comme celui des officiers, conservé dans le livret de notes « unité ». Une copie est transmise au bureau des officiers généraux.

ANNEXE IV.

**TRAVAIL D'AVANCEMENT DES OFFICIERS - ANNÉE 2007 - TABLEAU 2008 ÉTAT COLLECTIF DE CLASSEMENT DES OFFICIERS PROPOSABLES.**

<b>Commandement</b>	
---------------------	--

OFFICIERS DE L'AIR

N° ann.	Grade	Nom	Prénom	Unité				Cdt de base				Autorité fusionnant en dernier ressort			
				Mention d'appui	ANC*	CHX*	APP*	Mention d'appui	ANC*	CHX*	APP*	Mention d'appui	ANC*	CHX*	APP*
Pour le grade de GDA															
<b>AU TITRE DE L'ACTIVITE</b>															
<b>Tranche 2</b>															
<b>Tranche 1</b>															
Pour le grade de GBA															
<b>AU TITRE DE L'ACTIVITE</b>															
<b>Tranche 3</b>															
<b>Tranche 2</b>															

<b>Tranche 1</b>															
<b>AU TITRE DU CPN</b>															

**OFFICIERS MECANICIENS DE L'AIR**

N° ann.	Grade	Nom	Prénom	Unité				Cdt de base				Autorité fusionnant en dernier ressort			
				Mention d'appui	ANC*	CHX*	APP*	Mention d'appui	ANC*	CHX*	APP*	Mention d'appui	ANC*	CHX*	APP*
Pour le grade de GBA															
<b>AU TITRE DE L'ACTIVITE</b>															
Tranche 3															
<b>AU TITRE DE LA 2° SECTION</b>															

(\*) ANC = classement d'ancienneté  
 (\*) CHX = classement de proposition au choix  
 (\*) APP = appréciation résumée pour l'avancement